

Décret exécutif n° 2000-323 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-322 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes comprend :

Le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication.

Le chef de cabinet, assisté de :

- sept (7) chargés d'études et de synthèse (C.E.S.) respectivement chargés des missions suivantes :

* la préparation et l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

* la liaison avec les institutions publiques et les associations ;

* la préparation et l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques nationales ;

* la préparation et la mise en œuvre du programme de communication publique du secteur ;

* l'établissement de bilans d'activité pour l'ensemble du ministère ;

* la préparation des visites des délégations économiques étrangères ;

* la préparation des dossiers relatifs aux déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

— et cinq (5) attachés de cabinet.

L'inspection générale dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

Les structures suivantes :

* la division de la programmation et du suivi des opérations de privatisation ;

* la division de la coordination des réformes et des activités de régulation ;

* la division de la gestion des participations de l'Etat ;

* la division des entreprises publiques à caractère local ;

* la division de la promotion de l'investissement et de la coopération économique.

La direction de l'administration générale.

Art. 2. — La division de la programmation et du suivi des opérations de privatisation est chargée, en relation avec les opérateurs économiques, les partenaires sociaux et les départements ministériels concernés :

— de l'élaboration des programmes de privatisation ;

— du contrôle et du suivi de leur exécution effective et de leur évaluation.

Elle est dirigée par un chef de division assisté de deux (2) chefs d'études.

Elle comprend trois (3) directions d'études :

La direction d'études des politiques, des méthodes et de l'évaluation, chargée :

— de mettre en place les éléments méthodologiques servant de cadre de référence aux travaux de privatisation.

Elle est dirigée par un directeur d'études assisté de deux (2) chefs d'études :

— Le chef d'études des politiques et des méthodes, chargé :

* d'étudier et de développer les mécanismes et procédures devant garantir l'efficacité, la diligence et la transparence des opérations de privatisation.

— Le chef d'études de l'évaluation des entreprises, chargé :

* de la normalisation et de la vérification de la mise en œuvre des modalités techniques d'évaluation des entreprises.

La direction d'études de l'identification et de la programmation, chargée :

— de mettre en place les banques de données relatives aux entreprises à privatiser, aux acquéreurs, aux investisseurs potentiels et aux intervenants susceptibles de faciliter l'établissement de relations d'affaires visant la privatisation des entreprises ;